

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE  
LODÈVE

-----  
DÉCISION  
-----

numéro
MLDC 220614 048

portant sur

---

**CONTRAT DE PRÊT À USAGE DE BÂTIMENTS COMMUNAUX À LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC POUR LE FESTIVAL RESURGENCE**

---

Le Maire de la commune de Lodève,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2122-22 dont l'alinéa 2,

**VU** la délibération n°MLCM\_200710\_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus- visés,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes Lodévois et Larzac organise chaque année à Lodève le festival des arts vivants Résurgence, dont la prochaine édition se déroulera du 21 au 24 juillet 2022,

**CONSIDÉRANT**, pour la bonne organisation et le bon déroulement du festival, le besoin de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, en lieux d'accueil de spectacles, de répétition et d'ateliers, de loges des artistes et d'accueil de la cantine hénérale,

**DÉCIDE**

- **ARTICLE 1** : de conclure le contrat de prêt d'usage de bâtiments communaux, à titre gratuit, à la Communauté de communes Lodévois et Larzac pour l'édition 2022 du festival Résurgence,
- **ARTICLE 2** : de préciser que les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définis dans la convention annexée à la présente décision,
- **ARTICLE 3** : de dire que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Fait à Lodève, le quatorze juin deux mille vingt-deux,

Le Maire  
Gaëlle LEVEQUE



Ville de Lodève  
Affaires Générales

## CONTRAT DE PRÊT D'USAGE DE BÂTIMENTS COMMUNAUX RÉSURGENCE, FESTIVAL DES ARTS VIVANTS 2022

### Entre les soussignés :

La Mairie de Lodève dont l'adresse est située à Lodève – Place de l'Hôtel de Ville,  
Représentée par Madame Gaëlle LEVEQUE, dûment habilité en sa qualité de Maire :

Ci - après dénommé « **Le prêteur** », **D'une Part,**

### Et

La Communauté de Communes du Lodévois et Larzac située à Lodève - 1 place Francis MORAND  
Représentée aux présentes par Monsieur Jean Marc SAUVIER, Vice Président de la Communauté  
de Communes Lodévois et Larzac, délégué à la Culture dûment habilité :

Ci - après dénommé « **L'emprunteur** », **D'autre Part,**  
Dénommés ensemble « **Les parties** ».

En conséquence de quoi, les parties ont convenu ce qui suit :

### Article 1 - Désignation des biens prêtés :

Le prêteur concède à titre gratuit à l'emprunteur qui accepte, à titre de prêt à usage, en application  
des articles 1875 et suivants du Code Civil, la jouissance des biens suivants :

L'école César Vinas située à Lodève – 1 rue Georges Fabre :  
la cour et les toilettes extérieures,  
le hall,  
la salle des Professeurs,  
la douche et les toilettes.

L'école Prosper Gély située à Lodève – rue des écoles  
les sanitaires extérieures  
la cour  
la salle n°5

Le pôle culturel Confluence situé à Lodève - rue Joseph Gaïther  
la salle d'animation  
le patio  
les salles de l'école de musique

ci après désignés « **Les biens** ».

### Article 2 - Durée du contrat :

Le prêt est consenti :

- du lundi 18 juillet au mardi 26 juillet 2022 inclus :
  - École César Vinas
- du mercredi 20 juillet au lundi 25 juillet 2022 inclus :
  - École Prosper Gély
- du lundi 11 juillet au mardi 26 juillet 2022 inclus :

- pôle culturel confluence

L'emprunteur s'engage à quitter les lieux pour le terme de la convention, à savoir le :

- le 27 juillet 2022 l'école César Vinas
- le 26 juillet 2022 l'école Prosper Gély
- le 27 juillet 2022 le pôle culturel confluence

Dans l'hypothèse où l'emprunteur se maintient dans les lieux, après l'expiration du présent contrat et 48 (quarante huit) heures après une sommation d'huissier demeurée infructueuse, l'emprunteur sera contraint de quitter les lieux par une simple ordonnance de référé.

### **Article 3 - État des lieux :**

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition des biens et la remise des clefs pour les salles précitées. Le responsable technique des salles municipales et le référent du bureau du Festival sont tenus de fixer un rendez avant la mise à disposition des bâtiments et après leur utilisation.

### **Remise des clefs :**

Une liste des clefs mises à disposition, sera approuvée par les deux parties avant et après le festival. L'ensemble des clefs doit être remis au responsable technique municipal après le festival. Aucun duplicata de clefs ne peut être effectué par l'emprunteur.

### **Article 4 - Obligations des parties:**

#### **■ Article 4 – 1 - Obligations à la charge de l'emprunteur :**

- L'emprunteur prendra le bien dans son état au jour de son entrée en jouissance sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit.
- L'emprunteur ne pourra utiliser le bien qu'à l'usage suivant :  
**Résurgence, festival des arts vivants édition 2022**
  - L'école César Vinas : accueil de la cantine générale et loges des artistes,
  - L'école Prosper Gély : accueil de spectacles, loges des artistes,
  - Les locaux du pôle culturel confluence : loges des artistes, lieu de répétition et d'ateliers
- L'emprunteur veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens, conformément à l'article 1880 du Code Civil. Il sera tenu de réparer toutes les détériorations consécutives à l'usage des biens.
- Il s'opposera à tout empiètement et usurpation et le cas échéant en préviendra le prêteur afin que celui-ci puisse agir directement auprès de son auteur.
- L'emprunteur entretiendra les biens en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé de faire pour l'usage et l'entretien courant des biens,
- Il veillera à faire respecter les règles liées aux risques d'incendie.
- L'emprunteur devra souscrire une assurance garantissant les biens contre les risques d'incendie, dégâts des eaux et les dommages causés aux tiers auprès d'une compagnie notoirement solvable et en justifiera auprès du prêteur à la signature du présent contrat. Une attestation sera annexée à la convention.
- A l'expiration du présent contrat, l'emprunteur rendra les biens au prêteur libre de toute

occupation et dans l'état où il se trouvait à la date de prise d'effet du présent contrat, compte tenu de l'usage qui en a été fait et/ou des dépenses qui ont été engagées à quelque titre que ce soit.

- Les aménagements et travaux réalisés par l'emprunteur avec autorisation préalable expresse du prêteur, pendant la durée du présent prêt à usage, resteront la propriété du prêteur, en fin de contrat sans versement d'aucune indemnité.
- L'emprunteur veillera au respect du voisinage et sera dans l'obligation d'arrêter toutes nuisances sonores et/ou lumineuses dans tous les cas à une heure du matin.
- L'emprunteur sera responsable en cas de perte par sa faute des biens (destruction totale ou partielle), dans ce cas le prêteur pourra mettre fin immédiatement à la présente convention.

■ **Article 4 – 2 - Obligations à la charge du prêteur :**

- Le prêteur déclare qu'il est bien propriétaire des biens désignés à l'article 1 du présent contrat et qu'il détient tous les documents nécessaires à la preuve de sa propriété.
- Il s'engage à informer et conseiller l'emprunteur sur les caractéristiques, l'usage et les éventuels défauts du bien.
- Le prêteur s'oblige à laisser l'emprunteur jouir gratuitement du bien, ce dernier n'aura aucune redevance ou indemnité d'occupation à lui verser.

**Article 5 - Résiliation :**

En cas d'inexécution par une partie de l'une des obligations mises à sa charge en vertu de présent contrat, l'autre partie pourra, immédiatement après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou notification restées infructueuses, prononcer la résiliation de plein droit du présent contrat, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire.

**Article 6 - Intuitu Personae :**

Le présent prêt est consenti à l'emprunteur à titre strictement personnel. Le présent contrat ne pourra donc être transmis ou cédé à quelque titre que ce soit, l'emprunteur s'engage à occuper personnellement les lieux, objet des présentes, en aucun cas il ne pourra céder, prêter ou mettre à disposition à titre onéreux au profit d'un tiers le dit-bien.

**Article 7 - Tolérances :**

Toutes tolérances de la part du prêteur, concernant l'ensemble des clauses sus-mentionnées et quel qu'en soit la durée, ne seront génératrices d'un droit quelconque au profit de l'emprunteur.

**Article 8 - Clause d'élection de domicile :**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, le prêteur au siège de la Mairie de Lodève, l'emprunteur au siège de la Communauté de Commune.

Fait à Lodève

En deux exemplaires le 31 mai 2022

Le prêteur

L'emprunteur